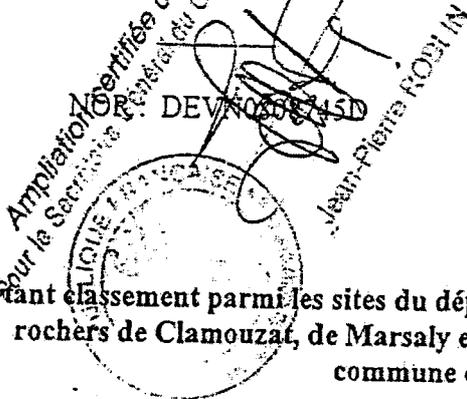


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie
du développement durable et de
l'aménagement du territoire



DECRET N° 23 OCT. 2008

portant classement parmi les sites du département de la Creuse de l'ensemble formé par les rochers de Clamouzat, de Marsaly et leurs abords alvéolaires sur le territoire de la commune de Faux-la-Montagne

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 16 mars 2006, qui s'est déroulée du 6 avril au 3 mai 2006, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Faux-la-Montagne, en date du 3 octobre 2002 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Creuse, en date du 21 juin 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 25 octobre 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par les rochers de Clamouzat, de Marsaly et leurs abords alvéolaires, sur le territoire de la commune de Faux-la-Montagne, présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département de la Creuse, l'ensemble formé par les rochers de Clamouzat, de Marsaly et leurs abords alvéolaires, sur le territoire de la commune de Faux-la-Montagne, d'une superficie de 176 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et au plan cadastral annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

J.O.N° 25 0 DU 25 OCT. 2008

Commune de FAUX-LA-MONTAGNE

Section BS

Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 147 ;

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 147 ;
- le franchissement du chemin ;
- la limite entre la section BS et la section BV ;
- les limites sud-est et est de la parcelle n° 157 ;
- la limite sud des parcelles n° 7 et 8 ;
- la limite est de la parcelle n° 12 ;
- le franchissement du chemin ;
- la limite sud-est des parcelles n° 158, 11 et 25 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 26 et 31 ;
- le franchissement du chemin ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 34 (extérieure au site) ;
- la limite ouest des parcelles n° 44, 43, 42 et 41 (extérieures au site) ;
- les limites sud-ouest et sud de la parcelle n° 40 (extérieure au site) ;
- le franchissement du chemin ;
- la limite nord de la parcelle n° 86 ;
- les limites nord-est et est de la parcelle n° 87 ;
- la limite est des parcelles n° 88, 92 et 93 ;

Section CD

- la limite est des parcelles n° 31, 32, 33, 34, 33, 41, 42 et 124 ;
- la limite sud de la parcelle n° 44 ;
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 55 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 54, 53 et 52 ;
- le franchissement du chemin ;
- la limite sud de la parcelle n° 65 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 77, 75 et 78 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 86 ;
- la limite sud de la parcelle n° 85 ;
- la limite sud des parcelles n° 99, 101, 102, 107, et 115 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 115 et 114 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 116, 117, 118 et 119 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 120 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 127 ;
- le franchissement du chemin ;
- la limite sud de la parcelle n° 81 vers l'est (extérieure au site) ;
- la limite ouest des parcelles n° 2 et 1 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 1 jusqu'au point de départ.

Article 2

Est abrogé le décret du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, en date du 22 décembre 1988 portant classement parmi les sites du département de la Creuse du site des rochers de Clamouzat.

Article 3

Le présent décret sera notifié au préfet de la Creuse et au maire de Faux-la-Montagne.

Article 4

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et le plan cadastral annexé pourront être consultés à la préfecture de la Creuse et à la mairie de Faux-la-Montagne.

Article 5

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 OCT. 2008

François FILLON

Par le Premier ministre

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

23-CREUSE
Commune de FAUX-la-MONTAGNE

LES ROCHERS DE CLAMOUZAT,
DE MARSALY ET LEURS ABORDS



Site classé 23 OCT. 2008
par décret du : 381602

Vu à la section des Travaux Publics 1/25000
du Conseil d'État

